

Personne-ressource :

Prière de distribuer aux intéressés dans votre société

Charlene L. McLaughlin
Avocate de la mise en application
(403) 260-6284
cmclaughlin@ida.ca

BULLETIN N° 3549

Le 5 juin 2006

Discipline

Mesures disciplinaires imposées à John Kevin Letun - Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à John Kevin Letun qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Merrill Lynch Canada Inc., membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 23 juin 2005 à Calgary, en Alberta, une formation d'instruction a jugé, qu'entre 1998 et 2001, John Kevin Letun avait contrevenu à l'article 1 du Statut 29, pour :

(i) n'avoir pas observé les dispositions du *Securities Act* de l'Alberta ni les normes de conduite prescrites par le *Manuel sur les normes de conduite*, en participant au placement de titres d'une société fermée, ThinWEB Technologies Inc. (ThinWEB) alors que celle-ci n'était pas un émetteur assujéti en Alberta et que ses titres n'étaient pas admissibles en vue du placement auprès de résidents de l'Alberta, et en n'inscrivant pas les opérations sur les titres de ThinWEB dans les livres et registres de la société membre.

Sanctions imposées (i) Amende de 15 000 \$;

(ii) à titre de condition de sa nouvelle autorisation en qualité de personne inscrite auprès de l'Association, l'obligation de passer et réussir de nouveau l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* administré par CSI, dans les six (6) mois de la date d'acceptation de l'entente de règlement;

(iii) l'assujettissement à une surveillance stricte pour une période de (4) mois.

L'intimé doit payer à l'Association une somme de 1 500 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans la présente affaire.

Sommaire des faits À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé de Merrill Lynch Canada Inc. (Merrill) et résidait à Calgary (Alberta).

L'intimé a souscrit 100 000 actions de démarrage au prix de 0,50 \$US l'action de la société fermée américaine ThinWEB (actions de ThinWEB), à la fin de 1998 ou au début de 1999.

L'intimé a vendu 10 000 des actions de ThinWEB au prix de 7 \$ l'action au représentant inscrit G.D., également employé de Merrill. Le prix total de 107 000 \$, pour l'achat des actions de ThinWEB, a augmenté en raison des investissements combinés de G.D. et de huit (8) autres personnes. Aucun de ces huit (8) autres investisseurs n'était client de Merrill.

L'intimé savait que G.D. n'avait pas acheté les 10 000 actions de ThinWEB en son nom.

De plus, l'intimé avait fait valoir directement ou indirectement à G.D. et aux huit (8) autres investisseurs qu'à l'automne 2000, ThinWEB deviendrait une société ouverte, dont les titres se négocieraient sur le Nasdaq OTC Bulletin Board, à un cours d'ouverture d'au moins 7 \$US.

La vente des 10 000 actions de ThinWEB, entre l'intimé, G.D. et les huit (8) autres investisseurs, a été effectuée sans inscription dans les livres et registres de Merrill.

L'Association a reçu des lettres de plaintes de deux (2) des huit (8) autres investisseurs. Ces personnes alléguaient que G.D. les avait invitées à investir dans ThinWEB, en leur faisant valoir que ThinWEB lancerait un premier appel public à l'épargne et que les actions de cette société vaudraient alors plusieurs fois le prix auquel il les leur offrait, 7 \$US.

Les titres de ThinWEB n'étaient pas inscrits en vue du placement auprès de résidents de l'Alberta et aucune dispense de prospectus n'a été obtenue conformément aux dispositions du *Securities Act* de l'Alberta.

ThinWEB n'est jamais devenue une société ouverte.

L'intimé a reconnu avoir participé au placement de titres de ThinWEB tout en sachant que neuf (9) investisseurs prenaient part à l'achat de 10 000 actions de ThinWEB et qu'aucune dispense de

prospectus n'avait été obtenue, en contravention aux dispositions du *Securities Act* de l'Alberta.

* On trouvera un sommaire complet des faits, des contraventions, des sanctions imposées et des motifs de la décision dans l'entente de règlement et dans la décision.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association